

SOMMAIRE1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE 4

Agriculture biologique 4

PÊCHE 5

Possibilités de pêche pour 2016 5

DIVERS 6

* Santé animale 6
* Indication du pays d'origine pour certaines denrées alimentaires 6
* Santé des végétaux 7
* Groupe de Visegrad 7
* Éligibilité des programmes de développement rural 2007-2013 7
* Éligibilité des programmes "pêche" 2007-2013 8
* Embargo russe sur les produits de la pêche 8

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

* UE et Tanzanie - Négociations sur un accord de partenariat de pêche 9

AGRICULTURE

* Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE 9
* Subventions de l'UE allouées à des projets de développement rural - Rapport de la Cour des comptes européennes 10
* Erreurs dans les dépenses de développement rural - Rapport de la Cour des comptes européenne 11
* Aide en faveur des forêts - Rapport de la Cour des comptes européenne 12
* Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus 13
* Paiements directs - Application de la discipline financière 14

ENVIRONNEMENT

* Évaluation de la qualité de l'air 14

ÉNERGIE

* Étiquetage énergétique 15

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Agriculture biologique

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale relative à une proposition de [règlement sur l'agriculture biologique](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9750-2015-INIT/en/pdf).

La proposition vise à réviser la législation en vigueur en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques afin de lever les obstacles au développement de la production biologique dans l'UE, de garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs et aux opérateurs et de rehausser le degré de confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Une orientation générale est un accord politique sur la position du Conseil relative à la proposition de règlement. L'accord sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques permettra de lancer les négociations entre le Parlement et le Conseil en vue de parvenir à un accord politique entre les institutions de l'UE. Au Parlement, le vote sur le rapport présenté par le rapporteur devrait intervenir en septembre ou octobre 2015 au sein de la commission de l'agriculture et du développement rural.

PÊCHE

Possibilités de pêche pour 2016

Les ministres ont reçu des informations sur une [communication de la Commission sur les possibilités de pêche pour 2016](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9341-2015-INIT/en/pdf).

Plusieurs États membres ont pris acte de l'amélioration globale de l'état des ressources halieutiques établie dans la communication; certaines délégations ont toutefois souligné que des améliorations de l'état d'autres stocks, par exemple de thon rouge de l'Atlantique, auraient pu être relevées. Elles ont également rappelé qu'il importait de mettre en place, pour les stocks de poissons, des plans pluriannuels intégrant une approche multispécifique. De nombreuses délégations ont également mis en exergue les conséquences de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) pour les possibilités de pêche pour 2016 et, en particulier, l'obligation de débarquement qui, l'année prochaine, sera étendue aux pêcheries démersales en mer du Nord et dans les eaux atlantiques de l'UE.

L'incidence des flottes de pêche sur les stocks (mortalité par pêche) sera un facteur important lors de la détermination des possibilités de pêche pour 2016, sur lesquelles le Conseil devra parvenir à un accord sous la présidence luxembourgeoise. Plusieurs pays ont noté que cela supposait de ramener l'incidence à un niveau auquel les stocks peuvent se reconstituer jusqu'à atteindre la biomasse nécessaire pour produire le rendement maximal durable (RMD), et que des facteurs socio-économiques entraient également en considération.

La communication expose l'approche générale que la Commission adoptera lors de la formulation de ses propositions relatives aux possibilités de pêche pour 2016. Le document présente l'état des stocks, expose brièvement les performances économiques de la flotte de l'UE et souligne l'importance à attacher aux plans de gestion à long terme et à une gestion qui soit conforme aux avis scientifiques.

La principale proposition relative aux possibilités de pêche pour 2016 en ce qui concerne les stocks de l'Atlantique, de la mer du Nord, de l'Antarctique et d'autres zones sera présentée en octobre en vue d'un accord au sein du Conseil en décembre.

Par ailleurs, les propositions de la Commission pour la Baltique et la mer Noire seront soumises au Conseil en août et en novembre, respectivement, en vue de parvenir à un accord en octobre et en décembre.

DIVERS

* Santé animale

La présidence a informé les ministres sur l'état d'avancement des travaux concernant une [proposition de règlement relatif à la santé animale](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9468-2013-INIT/en/pdf).

Les États membres ont pris note de l'accord provisoire sur le règlement conclu par le Parlement européen et le Conseil lors d'une réunion de trilogue informel tenue le 1er juin. Le règlement devrait être adopté formellement avant la fin de l'année 2015, une fois les procédures entièrement terminées, y compris la révision juridico-linguistique du texte. Il sera d'application au terme d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

La législation sur la santé animale vise à assurer le respect de normes élevées en matière de santé animale et de santé publique dans l'Union européenne. Elle constituera un cadre juridique général comprenant des principes harmonisés pour l'ensemble du secteur, qui est actuellement régi par une série de règlements et directives liés et interdépendants.

* Indication du pays d'origine pour certaines denrées alimentaires

Le Conseil a dressé le bilan des rapports de la Commission concernant l'indication obligatoire du pays d'origine du lait et des produits laitiers ainsi que de certains types de viande, des denrées alimentaires non transformées et des produits comprenant un seul ingrédient.

La plupart des États membres ont accueilli avec satisfaction la publication de ces rapports par la Commission. Ils ont souligné la nécessité de procéder à une analyse approfondie des rapports. Certains États membres se sont déclarés favorables au principe d'une telle indication notamment pour le lait et les produits laitiers, tandis que d'autres ont estimé que l'intérêt que présente cette information supplémentaire pour le consommateur devrait être mis en balance avec le coût des mesures pour les secteurs agro-alimentaires concernés.

Le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil deux rapports concernant l'indication obligatoire du pays d'origine pour les denrées suivantes:

* [les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, le lait et le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers;](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9197-2015-INIT/fr/pdf)
* [les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9196-2015-INIT/en/pdf)
* Santé des végétaux

La présidence a communiqué au Conseil des informations sur l'[année internationale de la santé des végétaux](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8427-2015-INIT/en/pdf).

Lors de la neuvième session de la Commission sur les mesures phytosanitaires (CMP-9) de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), il a été proposé d'examiner la possibilité de déclarer une année internationale de la santé des végétaux.

Une étude a conclu qu'il serait possible de déclarer une telle année au plus tôt en 2020. Plusieurs États membres ainsi que la Commission, d'accord avec la présidence, ont estimé que l'année internationale de la santé des végétaux aurait un impact considérable pour sensibiliser l'opinion publique et le monde politique à cette question. Elle permettrait notamment de mettre en évidence la menace croissante que représentent l'apparition, la dissémination et l'aggravation de la nocivité des organismes nuisibles aux végétaux en raison du changement climatique et de l'intensification des mouvements de marchandises et de personnes.

La décision finale sur cette question sera prise par les Nations unies.

* Groupe de Visegrad

La délégation slovaque a présenté au Conseil les résultats de la réunion des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad élargi à la Bulgarie, à la Roumanie et à la Slovénie, qui s'est tenue les 18 et 19 mai 2015 à Bratislava.

Certaines délégations ont indiqué qu'elles soutenaient la déclaration commune faite au cours de cette réunion, soulignant la nécessité d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Un État membre a également appuyé la position commune du groupe de Visegrad soutenant le processus "Forest Europe", dans la perspective d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts en Europe.

* Éligibilité des programmes de développement rural 2007-2013

À la demande de la délégation roumaine, la Commission a fourni des informations sur sa décision de ne pas prolonger la période d'éligibilité des dépenses afférentes aux programmes de développement rural 2007-2013.

La période d'éligibilité des fonds liés aux programmes de développement rural pour la période 2007-2013 est arrivée à échéance le 31 décembre de cette année. La délégation roumaine, appuyée par plusieurs États membres, a insisté pour que ce délai soit prolongé de six mois de manière à permettre une utilisation intégrale et efficace des fonds, en particulier dans les pays où la situation économique est difficile.

La Commission a fait remarquer qu'il n'était pas en son pouvoir de prolonger ce délai d'éligibilité. Toutefois, pour faire preuve d'ouverture, la Commission a présenté un acte délégué prévoyant une certaine souplesse entre axes.

* Éligibilité des programmes "pêche" pour la période 2007-2013

Le Conseil a reçu de la délégation grecque des informations concernant sa demande de prorogation de la période d'éligibilité des dépenses pour le programme opérationnel pour la pêche 2007-2013.

La situation économique difficile des dernières années a nui à la mise en œuvre de la programmation 2007-2013 en cours au titre du Fonds européen pour la pêche (FEP) et au cofinancement de certains programmes. Par conséquent, certains paiements ne pourront peut-être pas être effectués à temps pour être couverts par la période d'éligibilité des dépenses au titre du FEP, qui expire le 31 décembre 2015. Afin d'éviter la perte de ressources, la délégation grecque, appuyée par plusieurs États membres, a instamment demandé que la période d'éligibilité soit prorogée de six mois au-delà de la date d'expiration actuelle.

Comme en ce qui concerne d'autres fonds (voir le point ci-dessus), la Commission a maintenu le point de vue selon lequel elle ne peut étendre la période d'éligibilité des dépenses pour le FEP. La Commission a rappelé les conclusions du Conseil européen de février 2014 et a souligné que les fonds disponibles devraient être utilisés dans le cadre des règles en vigueur[[1]](#footnote-1).

* Embargo russe sur les produits de la pêche

Les ministres ont reçu de la délégation estonienne des informations sur la situation dans le secteur de la pêche compte tenu des restrictions à l'importation récemment introduites par la Russie.

À la suite d'un audit, la Fédération de Russie a imposé des restrictions à l'importation de tous les produits de la pêche originaires de l'Estonie et de la Lettonie à compter du 4 juin 2015. Cette mesure s'ajoute aux restrictions déjà introduites en 2014 pour une série de produits de la pêche de l'UE et elle a en outre une incidence sur les importations de conserves de poisson en provenance d'Estonie et de Lettonie.

Plusieurs États membres, ainsi que de la délégation estonienne, ont demandé à la Commission de proposer des mesures compensatoires. La Commission s'est déclarée prête à examiner toutes les solutions possibles, y compris à accroître l'aide au stockage, à améliorer le soutien pour la recherche de nouveaux marchés et à augmenter la flexibilité interannuelle pour le transfert des quotas de pêche en ce qui concerne les stocks les plus touchés.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

UE et Tanzanie - Négociations sur un accord de partenariat de pêche

Le Conseil a adopté une décision visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable (APD) avec la République unie de Tanzanie

Le nouvel accord entre l'UE et la Tanzanie devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP), présentée par la Commission le 13 juillet 2011, ainsi qu'au [règlement (UE) n° 1380/2013](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:354:0022:0061:EN:PDF) relatif à la politique commune de la pêche**[[2]](#footnote-2)**.

AGRICULTURE

Organisation internationale de la vigne et du vin - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), à l'occasion de la prochaine assemblée générale de l'OIV qui aura lieu à Mayence (Allemagne) le 10 juillet 2015 (doc. [9489/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9489-2015-INIT/en/pdf) + [ADD 1](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9489-2015-ADD-1/en/pdf)).

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE concernant les accords internationaux, cette décision établit la position de l'UE sur certains projets de résolutions relevant de la compétence de l'UE devant être adoptée par l'assemblée générale de l'OIV (résolutions susceptibles d'affecter l'acquis de l'Union). Une fois adoptée par le Conseil, cette position est contraignante pour les États membres qui sont également membres de l'OIV.

L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique, composée de membres, d'observateurs et d'organisations internationales bénéficiant d'un statut particulier, qui agit dans le domaine de la vigne et du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits de la vigne. L'OIV compte 46 membres, dont 21 sont des États membres de l'UE. Toutefois, l'Union n'est pas, à l'heure actuelle, membre de l'OIV.

Subventions de l'UE allouées à des projets de développement rural - Rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté les conclusions qui suivent sur le [rapport spécial n° 22/2014 de la Cour des comptes européenne](http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_22/SR14_22_EN.pdf) intitulé: "Maîtriser le coût des subventions de l'UE allouées à des projets de développement rural pour respecter le principe d'économie" (doc. 9134/15).

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 22/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Maîtriser le coût des subventions de l'UE allouées à des projets de développement rural pour respecter le principe d'économie";

2) EST CONSCIENT que l'octroi de subventions en faveur d'investissements et d'autres projets réalisés par les agriculteurs, les entreprises, les autorités locales et d'autres organisations dans les zones rurales constitue un élément essentiel de la politique de développement rural de l'UE;

3) ADHÈRE à l'analyse de la Cour, qui estime qu'eu égard à l'importance des montants en jeu, la Commission et les États membres devraient veiller à ce que les coûts afférents aux subventions pour le développement rural soient maîtrisés, et qu'il conviendrait de réfléchir à de meilleures approches pour maîtriser ces coûts dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 et au-delà;

4) APPUIE la recommandation de la Cour selon laquelle il conviendrait que le principe d'économie soit pleinement appliqué par tous les gestionnaires du budget de l'UE, que les coûts approuvés pour les subventions destinées au développement rural soient raisonnables et qu'une approche fondée sur le risque soit suivie pour tous les projets de développement rural, sur la base de critères d'évaluation définis;

5) RAPPELLE que la Commission travaille conjointement avec les États membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes de contrôle pour garantir une meilleure conformité de ces derniers avec la réglementation applicable, et PREND NOTE à cet égard des orientations de la Commission en matière de lutte contre la fraude ainsi que des "plans d'action" élaborés par les États membres en vue de réduire les erreurs dans la mise en œuvre des mesures de développement rural et qui prévoient également de meilleures méthodes pour évaluer le caractère raisonnable des coûts;

6) ENCOURAGE la Commission et les États membres à mettre en place, dès le départ, un système de contrôle efficient et efficace, tenant compte du rapport coût-bénéfice et des principes de proportionnalité et de simplification, et ACCUEILLE FAVORABLEMENT la "liste de vérification" et les critères établis par la Cour à cet égard, mais RAPPELLE, toutefois, que l'objectif devrait être d'améliorer les systèmes de contrôle en termes qualitatifs plutôt que d'accroître le nombre de contrôles et que, lors du recours aux options de coûts simplifiés, il conviendrait de tenir dûment compte de la diversité des subventions allouées au développement rural dans les États membres."

Erreurs dans les dépenses de développement rural - Rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté les conclusions qui suivent sur le [rapport spécial n° 23/2014 de la Cour des comptes européenne](http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_23/SR14_23_EN.pdf) intitulé "Erreurs dans les dépenses de développement rural: causes et mesures prises pour y remédier" (doc. [9135/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9135-2015-INIT/en/pdf)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 23/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Erreurs dans les dépenses de développement rural: causes et mesures prises pour y remédier", qui recense les principales causes du taux d'erreur pour les dépenses de développement rural effectuées durant la période allant de 2011 à 2013 et évalue les mesures prises par les États membres et par la Commission pour y remédier à l'avenir;

2) EST CONSCIENT du fait que l'allocation d'un budget substantiel pour le développement rural au soutien de mesures d'investissement et d'aide à la surface permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la politique de développement rural et PREND NOTE du taux d'erreur moyen estimé par la Cour pour les dépenses effectuées durant la période allant de 2011 à 2013;

3) PREND NOTE en particulier de l'évaluation de la Cour selon laquelle, en ce qui concerne les causes profondes des erreurs dans les dépenses de développement rural, des mesures préventives et correctrices doivent être prises, concernant, notamment, le respect des règles des marchés publics, le recensement d'indices de nature à suggérer l'existence d'actes frauduleux et la fréquence et l'ampleur des contrôles administratifs et des contrôles sur place dans le contexte des paiements agroenvironnementaux;

4) RAPPELLE que les dépenses concernant la politique de développement rural sont généralement plus exposées aux erreurs que les dépenses effectuées dans d'autres domaines d'action politique comme l'environnement, la pêche et la santé, mais, dans le même temps, CONSTATE AVEC SATISFACTION la légère tendance à la baisse du taux d'erreur pour les dépenses du Feader entre 2011 et 2013 et SOUTIENT à cet égard les efforts conjoints de la Commission et des États membres visant à réduire encore les taux d'erreur par la mise en œuvre des plans d'action et d'autres initiatives;

5) RAPPELLE les conclusions du Conseil du 15 décembre 2014 sur le taux d'erreur affectant les dépenses agricoles;[[3]](#footnote-3)

6) RAPPELLE la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait compléter les mesures correctrices mises en place à ce jour en continuant à se concentrer sur les causes profondes des erreurs dans les dépenses de développement rural;

7) SALUE l'intention de la Commission, dans la perspective de propositions à formuler pour la période de programmation suivante, d'élaborer en 2017 un rapport stratégique concernant le Fonds, en faisant une synthèse des rapports d'avancement annuels présentés par les États membres (article 53 du [règlement (UE)n° 1303/2013](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0320:0469:EN:PDF))."

Aide en faveur des forêts - Rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté les conclusions qui suivent sur le [rapport spécial n° 24/2014 de la Cour des comptes européenne](http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_24/SR14_24_EN.pdf) intitulé: "L'aide à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies et les catastrophes naturelles est-elle bien gérée?" (doc. 9136/15):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 24/2014 de la Cour des comptes européenne intitulé: "L'aide à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies et les catastrophes naturelles est-elle bien gérée?";

2) EST CONSCIENT du rôle socioéconomique important que jouent les forêts, les forêts et la chaîne de valeur forestière contribuant au développement rural et fournissant des millions d'emplois, ainsi que des fonctions environnementales que remplissent les forêts en matière d'atténuation des changements climatiques et de protection de la biodiversité, et SOULIGNE l'importance que revêt l'intégration de la protection des forêts dans la politique de développement rural de l'UE;

3) NOTE que, pendant la période comprise entre 2007 et 2013, l'aide du Feader à la reconstitution des forêts endommagées par des catastrophes naturelles et des incendies, ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention, a contribué avec succès à la réalisation des objectifs des programmes de développement rural, y compris à la diminution du nombre d'incendies;

4) PARTAGE toutefois le constat de la Cour selon lequel les efforts visant à améliorer la gestion de l'aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention pourraient être intensifiés afin que les objectifs visés et les résultats escomptés soient atteints d'une manière efficace au regard des coûts, et PREND NOTE des recommandations de la Cour à cet égard;

5) RAPPELLE la communication de la Commission et le document de travail de ses services sur une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, portant sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux de la gestion durable des forêts;

6) ENCOURAGE les États membres et la Commission à appliquer les enseignements tirés dans le cadre de la période de programmation 2014-2020, en particulier en ce qui concerne la portée des mesures préventives ainsi que l'amélioration des orientations et du suivi."

Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du [règlement (CE) nº 396/2005](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:070:0001:0016:en:PDF) en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amidosulfuron, de fenhexamide, de krésoxim-méthyl, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (doc. [8623/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8623-2015-INIT/en/pdf)).

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides (LMR) autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces LMR comprennent, d'une part, les limites propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune limite spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Paiements directs - Application de la discipline financière

Le Conseil a adopté par procédure écrite, le 15 juin 2015, un règlement fixant le taux d'ajustement prévu par le [règlement (UE) n° 1306/2013](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0549:0607:EN:PDF) pour les paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2015 ([PE-CONS 27/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-27-2015-INIT/en/pdf)).

Afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution, une réserve pour les crises est constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière qui est instituée par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal sur la PAC)[[4]](#footnote-4). Le montant de la réserve, qui doit être incluse dans l'avant-projet de budget 2016 de la Commission, s'élève à 441,6 millions d'euros à prix courants, cette somme étant couverte par une réduction des paiements directs.

ENVIRONNEMENT

Évaluation de la qualité de l'air

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission (doc. [8460/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8460-2015-INIT/en/pdf)) concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant. Cette directive fixe les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement en modifiant plusieurs annexes des directives [2004/107/CE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:023:0003:0016:EN:PDF) et [2008/50/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0050&from=en).

À moins que le Parlement européen s'y oppose, la Commission peut arrêter les mesures proposées, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 3, point d), de la [décision n° 1999/468/CE du Conseil](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1999D0468:20060723:EN:PDF), qui fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission.

ÉNERGIE

Étiquetage énergétique

Le Conseil a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de formuler d'objections à l'égard du règlement de la Commission complétant la [directive 2010/30/UE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0001:0012:en:PDF) en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires (doc. [8363/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8363-2015-INIT/en/pdf)).

L'objectif de cet acte délégué est d'introduire un régime harmonisé d'étiquetage des produits en fonction de leur efficacité énergétique et de leur consommation d'énergie, qui fournisse également aux consommateurs des informations normalisées sur les produits.

La Commission et le Parlement européen seront informés de l'intention du Conseil. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

1. Doc. EUCO [237/14](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-237-2014-INIT/en/pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22. [↑](#footnote-ref-2)
3. Doc. 16798/14. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 347 du 20.12.2013, p. 549. [↑](#footnote-ref-4)